

Service Amateur, Organismes, Carnet de trafic

Mise à jour du 23 février 2020

Le Service Amateur :

Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications. Elles ont pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des radioamateurs qui sont des personnes dûment autorisées. Les radioamateurs s'intéressent à la technique de la radioélectricité à titre personnel, sans intérêt pécuniaire. Ces transmissions s'effectuent en langage clair et doivent se limiter à des messages techniques ayant traits à leurs essais.

Les radioamateurs n'utilisent pas des fréquences spécifiquement attribuées à leur utilisateur, mais se situant dans des bandes de fréquences autorisées. A ce titre, elle relèvent du 5^e alinéa de l'article L33-3 du code des postes et télécommunications. Elles sont établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans la présente décision.

La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est soumise à l'utilisation d'un indicatif d'appel des services d'amateur attribué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), ou depuis le 1^{er} juin 2006 l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) .

Les organismes officiels :

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) – (Anciennement l'A.R.T.) :

L'ARCEP exerce ses missions dans le cadre de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Elle est chargée notamment de l'instruction des demandes de licences relatives aux réseaux ouverts au public, de la délivrance des autorisations de réseaux indépendants, et de l'attribution aux opérateurs et aux utilisateurs des ressources en fréquence nécessaires à leurs activités.

L'ANFR (Agence Nationale des FRéquences) :

L'ANFR, établissement public à caractère administratif, a été créée par la Loi de Réglementation des Télécommunications du 26 juillet 1996 . Elle a vu ses missions et son cadre d'actions définis par un décret du 27 décembre 1996. Elle est totalement opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 1997. L'ANFR est capable de gérer et de planifier la ressource collective rare et limitée que constitue le spectre des fréquences radioélectriques. L'ANFR est chargée d'organiser et d'effectuer le contrôle du spectre sur le territoire national. L'ANFR prépare et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales.

L'ANFR assure donc le contrôle de l'utilisation des fréquences, sous réserve des compétences de contrôle spécifiques exercées par les administrations et autorités affectataires. A ce titre elle instruit les plaintes en brouillage qui sont soumises par ces dernières ou par des tiers. Elle informe les requérants des conclusions de l'enquête menée à cet effet. Elle transmet son rapport d'instruction à l'autorité affectation concernée. Par ailleurs elle applique par intervention ne taxe de brouillage (amende) due par le responsable du brouillage, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi des finances rectificatives pour 1991 et à l'article 36 de la loi des finances pour 1997.

L'IARU (Union Internationale des Radioamateurs) :

L'International Amateur Radio Union possède son « Monitoring Service », le service de surveillance des bandes radioamateurs dites « Exclusives » contre l'intrusion de stations non radioamateurs. Elle intervient auprès des gouvernements concernés, et adresse une protestation officielle au plus haut niveau.

Afin de faciliter les transmissions et d'éviter les brouillages entre radioamateurs, l'IARU préconise l'utilisation des sous bandes suivants les modes de communications, et les bandes de fréquences utilisées. Ces règles ont valeur de loi dans la communauté radioamateur. L'administration encourage également le respect de ces recommandations. En France, l'IARU est représentée par le REF-UNION.

La C.E.P.T. (Conférence Européenne des Postes et Télécommunications) :

Depuis 1992, la CEPT regroupe des administrations en charge de la régulation nationale dont les tâches sont d'une part d'examiner la politique publique et les affaires réglementaires relatives aux postes et télécommunications, et d'autre part d'encourager l'harmonisation des différentes réglementations.

Elle est ouverte à toutes les administrations européennes des postes et télécommunications des pays membres de l'union postale universelle (UPU), ou de l'union internationale des télécommunications (UIT). Actuellement, 43 Etats européens sont représentés.

L'IARU représente les associations de radioamateurs au sein de la CEPT et participe aux travaux en qualité d'observateur.

Journal de trafic :

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic les renseignements relatifs à l'activité de son installation.

- *sur papier, carnet (réimprimé ou non) à pages numérotées non détachables ;*
- *sur informatique, avec la possibilité d'éditer à tout moment le carnet sur demande des autorités.*

Les renseignements suivants sont obligatoires :

- *Date de la communication*
- *L'heure de la communication.* (Un système unique doit être utilisé : heure locale ou UTC.)
- *L'indicatif du correspondant*
- *La fréquence utilisée (et non la bande)*
- *La classe d'émission*
- *Le lieu d'émission dans le cas d'une station en /P*

Le carnet de trafic doit être conservé durant un an après la dernière inscription.

Taxes liées à l'exploitation d'une station amateur :

Taxe d'examen :	30 euros
Taxe annuelle radioamateur	46 euros
Taxe de brouillage	450 euros
Indicatif spécial (15 jours)	26 euros
Duplicata de certificat	12 euros

Note concernant les examens : en cas d'échec à l'une des épreuves, le candidat ne peut pas se représenter avant 2 mois après la date de l'échec.